

La procédure d'enquête publique

- 1- Planification du projet par le pétitionnaire ou les autorités compétentes (Le Maire, le Préfet, les services concernés, l'aménagement du territoire, la D.D.E...)
- 2- Rédaction d'un dossier enrichi de plans, cartes, études, expertises ...
- 3- Nomination d'un Commissaire Enquêteur, choisi dans une liste départementale d'aptitude à la fonction, par le président du Tribunal administratif, la Préfecture ou la commune.
- 4- Ouverture de l'enquête. Décision par arrêté préfectoral, par le Conseil Général ou encore la commune.
- 5- Publicité. L'objet de l'enquête publique, son lieu et sa durée sont communiqués par plusieurs moyens de diffusion :
 - Un avis publié dans la rubrique des annonces légales dans 1 ou 2 journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête concernant les enquêtes « Bouchardeau » et 8 jours avant pour les enquêtes de droit commun.
 - Un affichage en mairies et sur les panneaux réservés aux communications officielles 15 jours ou 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.
 - Un affichage, de manière visible, sur les lieux du projet ou à proximité.
- 6- Consultation du public durant généralement un mois.
Ayant consulté le dossier de l'enquête, le public peut faire part de ses réactions :
 - Par écrit sur un registre mis à sa disposition en mairies ou en préfectures.
 - Par courrier adressé au lieu désigné par le Préfet ou au commissaire enquêteur.
 - Au près du commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences annoncées dans l'arrêté préfectoral.
- 7- Rédaction du rapport du Commissaire Enquêteur. A l'issue de l'enquête, il réunit toutes les informations nécessaires, analyse les observations reçues et émet son avis qu'il considère favorable ou défavorable. Le rapport est rendu, dans le mois qui suit la fermeture de l'enquête, à l'autorité organisatrice du projet. Le rapport et les conclusions argumentées du commissaire sont consultables en préfecture et en mairie pendant un an.
- 8- Décision. L'autorité compétente, dont relève le projet, consulte l'avis du commissaire enquêteur et prend sa décision.

Déposer une observation

Un grand projet est sur le point de se réaliser près de chez vous...
Que ce soit en vue de projets d'autoroutes, de TGV, de lignes électriques ou encore d'équipements industriels, vous pouvez exprimer votre opinion à ce sujet...

Savoir où s'informer et comment donner son point de vue

Dès l'ouverture de l'enquête, vous pouvez consulter le dossier déposé en mairie selon les horaires habituels d'ouverture. Vous pouvez utiliser tout le temps nécessaire pour prendre connaissance de l'ensemble des documents comme l'étude d'impact par exemple.

Vous exprimez vos observations directement dans le registre d'enquête, sur papier libre, ou encore par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur. Si le projet a fait l'objet d'un site internet dédié, vous pourrez alors déposer votre observation en ligne sur un registre électronique.

Vos observations peuvent être personnalisées (nom, prénom, adresse) ou anonymes.
Vous pouvez également fournir des documents contradictoires ou des pétitions qui seront insérés dans le registre. Ces informations seront utiles au commissaire enquêteur.

Si des éléments vous semblent obscurs, n'hésitez pas à poser des questions, le commissaire enquêteur est là pour ça. Il vous reçoit et répond à vos interrogations lors de permanences qui ont lieu en mairies et qui sont nommées sur l'affiche de l'enquête.

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur devra rendre son rapport sur la globalité du projet. Ce dernier devra être personnel et argumenté, (notamment grâce aux observations présentes dans le registre) et conclure sur un avis favorable ou défavorable.

L'avis du commissaire n'est que consultatif. L'autorité qui organise l'enquête n'est pas tenue de suivre ce point de vue.

Le rapport du commissaire enquêteur est à votre disposition en préfecture et en mairie pendant une durée d'un an après la clôture de l'enquête.

Le numérique et l'enquête publique

Désormais, dans le cadre des enquêtes publiques, des nouveaux outils sont mis en place pour permettre de donner son observation en ligne ou sur des supports adaptés.

Le registre électronique

Il est mis en place en supplément des registres papier et permet de donner son observation en ligne sans avoir à se déplacer en mairie.

Le dépôt d'observations sera pris en considération par la Commission d'Enquête au même titre que les observations déposées sur les registres papier.

Toute personne qui décide de déposer une observation dans le registre dématérialisé de l'enquête publique sur le site accepte sans réserve les règles de la Charte Utilisateur.